

LC - n°2010-111

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Modalités d'ouverture des droits aux prestations en faveur : - des enfants étrangers à charge de
ressortissants étrangers - des allocataires justifiant du statut de réfugié

Résumé

- Conditions d'ouverture de droit aux prestations: - en faveur des enfants étrangers entrés en France
hors procédure de regroupement familial : arrêt de la Cour de Cassation du 15 avril 2010 statuant sur le
bien fondé de l'exigence du certificat de l'Ofii - en faveur des allocataires justifiant du statut de réfugié
: en cas de réclamation postérieure de plus de 2 ans à l'obtention du statut de réfugié, visant à obtenir le
bénéfice rétroactif des prestations depuis l'entrée en France, examen des droits dans la limite de la
prescription biennale décomptée depuis la date de la réclamation.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

PRESCRIPTION, Réfugiés, Prestations,
Certificat Ofii, Cour de cassation,
Regroupement familial



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 16 juin 2010

Direction des politiques familiale et sociale
Lettre Circulaire n° 2010-111

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Contentieux – Conditions d'ouverture de droit aux prestations en faveur des enfants étrangers et des allocataires justifiant du statut de réfugié

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joints des éléments d'information concernant les contentieux relatifs aux conditions d'ouverture de droit aux prestations :

- en faveur des enfants étrangers à charge de ressortissants étrangers,
- en faveur des allocataires justifiant du statut de réfugié.

I. CONTENTIEUX RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT AUX PRESTATIONS EN FAVEUR DES ENFANTS ÉTRANGERS

La Cour de Cassation (Chambre Civile 2 pourvoi n° 09-12911) a par arrêt du 15 avril 2010 statué sur la question du bien fondé de l'exigence du certificat de l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration ex Anaem) pour l'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants étrangers à charge de ressortissants étrangers (cf. décision jointe).

Les moyens invoqués à l'appui du pourvoi étaient tirés :

- des dispositions de droit interne issues du Code de la Sécurité Sociale formalisées au niveau des articles L 512-2 et D 512-2 : aux termes de celles ci, l'attribution des prestations familiales est notamment subordonnée à la production du certificat de l'Ofii délivré dans le cadre de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial,
- des dispositions de niveau supranational issues de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Concernant respectivement la Cedh et la Convention internationale des droits de l'enfant, étaient invoqués :

- les articles 8 et 14 : ces articles posent le principe du droit au respect de la vie privée et familiale et l'interdiction de discrimination.
- l'article 3 : cet article pose le principe selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs ».

Sur la base de ces moyens, la Cour a statué comme suit : « répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale ».

Commentaire de la décision

La Cour a en fait statué uniquement sur le moyen tiré de la protection de la vie privée et familiale.

La Cour a ainsi jugé conforme aux règles de droit, l'exigence du certificat de l'Ofii dans la mesure où il ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale

Par contre elle n'a aucunement statué sur le moyen tiré de l'absence de discrimination. Pour autant il s'agit là d'un arrêt de principe duquel il y a lieu de tirer les enseignements en matière de gestion des prestations en phase précontentieuse et contentieuse.

Je vous informe par ailleurs qu'une nouvelle décision de la Cour est attendue sur ce même type de contentieux : le pourvoi a été formé le 17 août 2009 à l'initiative de l'allocataire débouté en appel dans sa demande de prestations à compter de janvier 2006 (Cour d'appel de Rennes Arrêt n°20/09 du 28 janvier 2009).

Considérant cette évolution jurisprudentielle, les demandes de prestations en faveur des enfants étrangers ont lieu dès à présent d'être traitées comme suit.

Modalités de traitement des dossiers

En gestion courante, les dispositions du code de sécurité sociale doivent être strictement appliquées : l'ouverture des droits doit être subordonnée à la production du certificat de l'Ofii.

Il en est de même dans le cadre des recours exercés auprès des Cra : sous réserve du pouvoir souverain des administrateurs, les réclamations doivent faire l'objet d'un refus.

A ce titre certains chefs d'antenne régionale de la Mnc (Mission nationale de contrôle) ont pu d'ores et déjà indiquer à votre organisme que les décisions des Cra favorables aux allocataires en l'absence des justificatifs de séjour requis, feront systématiquement l'objet d'une annulation.

En phase contentieuse, il convient de se prévaloir systématiquement de la décision de la Cour pour toutes les affaires à venir mais aussi celles actuellement pendantes devant les juridictions de 1^{ère} instance ou d'appel.

J'ajoute que les décisions d'appel ayant été prononcées avant ou après le 15 avril 2010 pour lesquelles le délai de pourvoi ne serait pas encore expiré n'ont pas lieu de faire l'objet d'un pourvoi par votre organisme. L'opportunité d'un pourvoi et son exercice ne peut émaner que de l'autorité de tutelle.

Sous réserve du pouvoir souverain des magistrats, cet arrêt devrait tendre pour l'avenir au prononcé de décisions de 1^{ère} instance comme d'appel favorables à vos organismes.

Dans le cas contraire, je vous invite à faire systématiquement appel des décisions qui pourraient encore faire droit aux requêtes des allocataires.

Il est dans tous les cas impératif que vous nous informiez et transmettiez les éventuelles décisions d'appel déboutant encore le cas échéant votre organisme malgré le moyen tiré du positionnement de la Cour : nous vous ferons part de la conduite à tenir.

Considérant cette évolution, l'ensemble des moyens à faire valoir justifiant le bien fondé du refus d'ouverture des droits aux prestations familiales en faveur des enfants hors procédure de regroupement familial sont dorénavant ceux indiqués ci après :

- les articles L 512. 2 et D 512 2 du code de sécurité sociale,
- la décision du Conseil Constitutionnel n°2005-528 DC 15 décembre 2005 jugeant conforme à la Constitution le principe d'ouverture de droit aux prestations sous réserve d'une entrée en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial, considérant que cette condition ne méconnaît pas le principe d'égalité ainsi que le droit de mener une vie familiale normale,
- l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 avril 2010.

In fine s'il en était besoin, je vous rappelle que le certificat de l'Ofii est exigible uniquement des enfants étrangers à charge de ressortissants étrangers ne relevant pas des catégories suivantes : réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, titulaires de la carte de séjour temporaire portant mention « scientifique » ou de la carte de séjour « compétence et talent », parents titulaires de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » délivrées sur le fondement du 7° de l'article L 313-11 du Ceseda ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié à la condition que le ou les enfants soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte.

II. CONTENTIEUX RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT AUX PRESTATIONS EN FAVEUR DES ALLOCATAIRES JUSTIFIANT DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Par voie de lettre circulaire n°2008.030 du 29 octobre 2008, nous vous avons communiqué les modalités de détermination des droits aux prestations en faveur des allocataires justifiant de la qualité de réfugié au regard de l'effet reconnaissant attaché au statut de réfugié.

La problématique concernant cette catégorie d'allocataires à laquelle sont désormais confrontées de manière récurrente les Caf concerne plus particulièrement les allocataires ayant obtenu le statut de réfugié, réclamant le bénéfice rétroactif des prestations plus de 2 ans après l'obtention du statut de réfugié.

Dans ce type de situations, il y a lieu d'opposer strictement la prescription biennale : les droits doivent être examinés rétroactivement dans la limite des 2 ans décomptés depuis la date de réclamation postérieure de plus de 2 ans à l'obtention du statut de réfugié, demandant le bénéfice rétroactif des prestations.

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier du Directeur de la Sécurité Sociale portant annulation des décisions de la Commission de Recours Amiable de la Caf de Montauban accordant le bénéfice rétroactif des prestations : la décision d'annulation est fondée sur le moyen tiré de la prescription biennale.

A toutes fins utiles, pour lever le cas échéant toute ambiguïté, je vous précise que les instructions figurant au § III de la lettre circulaire précitée aux termes desquelles « les droits pourront être ouverts rétroactivement dans la limite de la prescription biennale, décomptée à partir de la date de réclamation » visaient d'ores et déjà le cas des allocataires réclamant le bénéfice rétroactif des prestations postérieurement à l'obtention du statut de réfugié ».

In fine je vous informe que nous sommes en attente d'une décision de la Cour de Cassation concernant le bien fondé de l'opposabilité de la prescription biennale dans ce type de situations : le pourvoi a été déposé en septembre 2009 par la Caf de Lyon.

Il est impératif en la matière de nous informer et transmettre des décisions rendues en appel : sans remettre en cause le bien fondé de l'application de la prescription biennale, il est important que nous puissions faire état de manière régulière auprès des pouvoirs publics du coût supporté par chaque Caf sur son fonds de gestion administrative au titre des dommages et intérêts et frais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE